

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-HYACINTHE**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT NUMÉRO 350-123 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 350 EN CE QUI A TRAIT À
DIVERSES DISPOSITIONS**

CONSIDÉRANT le *Règlement d'urbanisme numéro 350* adopté le 2 novembre 2010;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22-188, adoptée le 21 mars 2022, par laquelle le Conseil a approuvé le nouveau plan directeur de développement révisé du secteur Est de la rue Martineau;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge opportun de modifier le *Règlement d'urbanisme numéro 350* afin :

- d'apporter une précision quant à la définition de « Bâtiment en rangée »;
- qu'une partie du territoire actuellement incluse dans les zones 10028-H-07, 10040-H-14, 10042-R-01 et 10010-X-13 fasse désormais partie des nouvelles zones d'utilisation résidentielle et récréative 10028-H-07, 10040-H-14, 10044-H-14, 10045-H-14, 10046-H-21 et 10042-R-01;
- de modifier certaines zones tampons identifiées au plan de zonage;
- d'autoriser le groupe d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) » dans la zone d'utilisation résidentielle 3046-H-01 et d'y retirer l'obligation d'aménager une zone tampon pour un usage « Institutionnel »;
- d'autoriser les groupes d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) » et « Institution III (Équipement desservant la population de la région) » dans la zone d'utilisation institutionnelle 4194-P-01;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance tenue par le Conseil le 19 avril 2022;

CONSIDÉRANT que le Conseil a déposé et approuvé le premier projet du présent règlement, tel qu'il appert à la résolution numéro 22- adoptée le 19 avril 2022 et le second projet, tel qu'il appert à la résolution numéro 22- adoptée le 16 mai 2022;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet a été tenue à l'hôtel de ville de Saint-Hyacinthe le 16 mai 2022;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

1. La définition de « Bâtiment en rangée », prévue à l'article 2.2.4 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est remplacée par la suivante :

« **Bâtiment en rangée** :

Bâtiment dont le ou les murs latéraux sont mitoyens à des bâtiments adjacents, le tout formant ensemble une bande continue. Sauf en ce qui a trait à l'usage, pour les fins du présent règlement, les bâtiments de chacune des extrémités sont considérés comme des bâtiments jumelés. Sont également considérées comme bâtiment en rangée, les résidences unifamiliales rattachées l'une à l'autre par l'abri d'auto, sauf celles situées à l'une ou l'autre des extrémités. »

2. L'annexe 2 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée de la manière suivante, afin :
 - 2.1 qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone 10040-H-14 fasse désormais partie de la nouvelle zone 10044-H-14;
 - 2.2 qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone 10028-H-07 fasse désormais partie de la nouvelle zone 10044-H-14;
 - 2.3 qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone 10010-X-13 fasse désormais partie des nouvelles zones 10045-H-14 et 10046-H-21;
 - 2.4 qu'une partie du territoire actuellement incluse dans la zone 10010-X-13 fasse désormais partie de la zone 10042-R-01;
 - 2.5 que les zones tampons numéros 46 et 49 soient modifiées dans le but de s'harmoniser à la nouvelle zone 10046-H-21 ainsi créée;

Les nouvelles zones 10044-H-14, 10045-H-14 et 10046-H-21 ainsi créées, les zones 10028-H-07, 10040-H-14 et 10042-R-01 et les zones tampons 46 et 49 ainsi modifiées sont identifiées au plan intitulé « Plan directeur Martineau – Plan de zonage projeté », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe I ».

3. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée par l'ajout de trois nouvelles grilles de spécifications pour les zones 10044-H-14, 10045-H-14 et 10046-H-21, lesquelles sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « Annexe II ».
4. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée pour la zone 3046-H-01 de la manière suivante :
 - 4.1 Par l'ajout du groupe d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) »;
 - 4.2 Par l'ajout de l'annotation « (Note 1) » au groupe d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) »;
 - 4.3 Par l'ajout de la note particulière numéro 1, laquelle se lit comme suit:
 - « 1. Pour tout terrain occupé par un usage du groupe « Institution » dont une ligne de terrain coïncide avec un terrain occupé exclusivement par un usage des groupes « Résidence », l'obligation d'aménager une zone tampon prévue à l'article 17.8.7 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* ne s'applique pas ».
5. L'annexe 3 du *Règlement d'urbanisme numéro 350* est modifiée pour la zone 4194-P-01 par l'ajout des groupes d'usages « Institution II (Équipement desservant la Ville) » et « Institution III (Équipement desservant la population de la région) ».
6. Sauf les présentes modifications, toutes les autres dispositions du *Règlement d'urbanisme numéro 350* continuent de s'appliquer intégralement.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

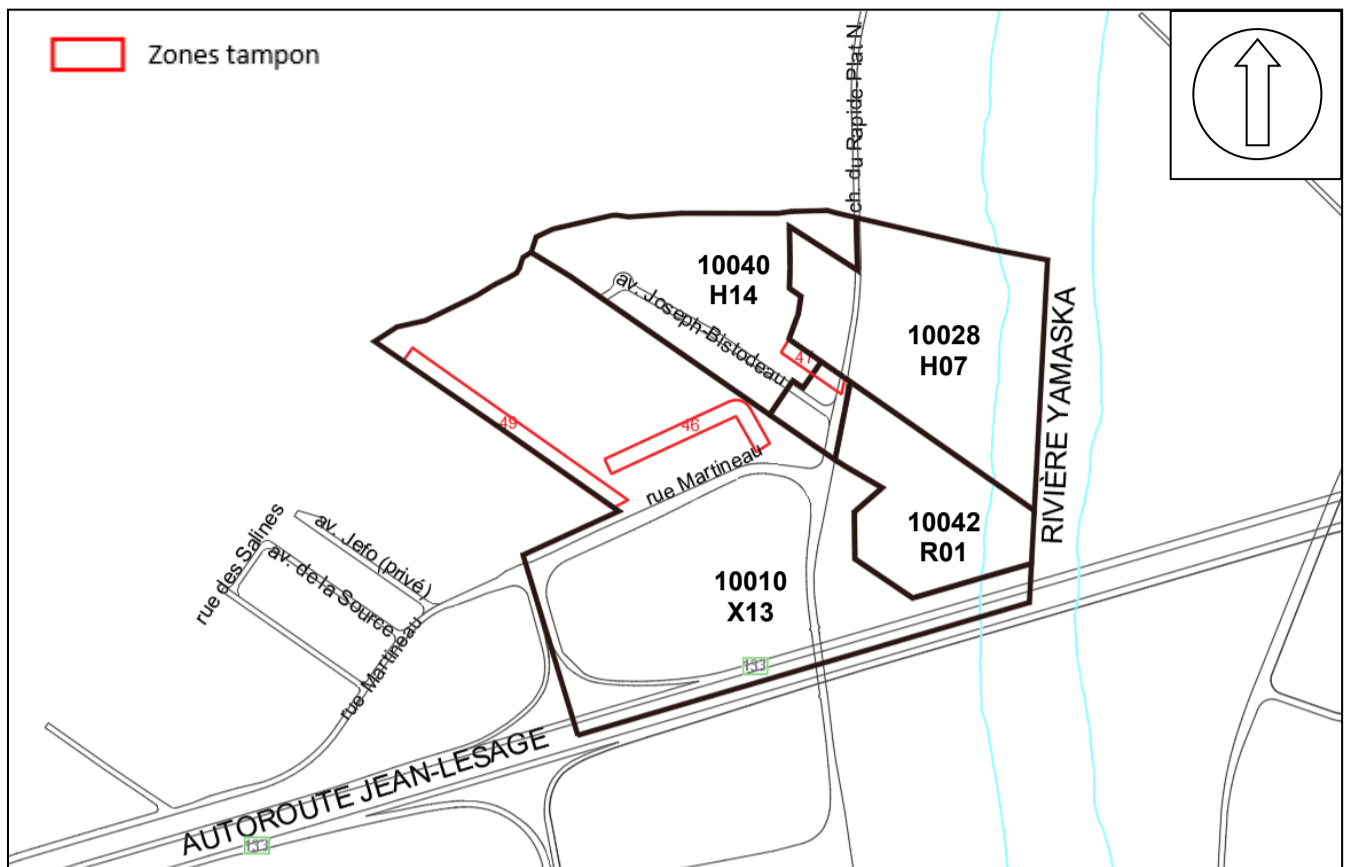
Fait à Saint-Hyacinthe, ce 6 juin 2022.

Le Maire,

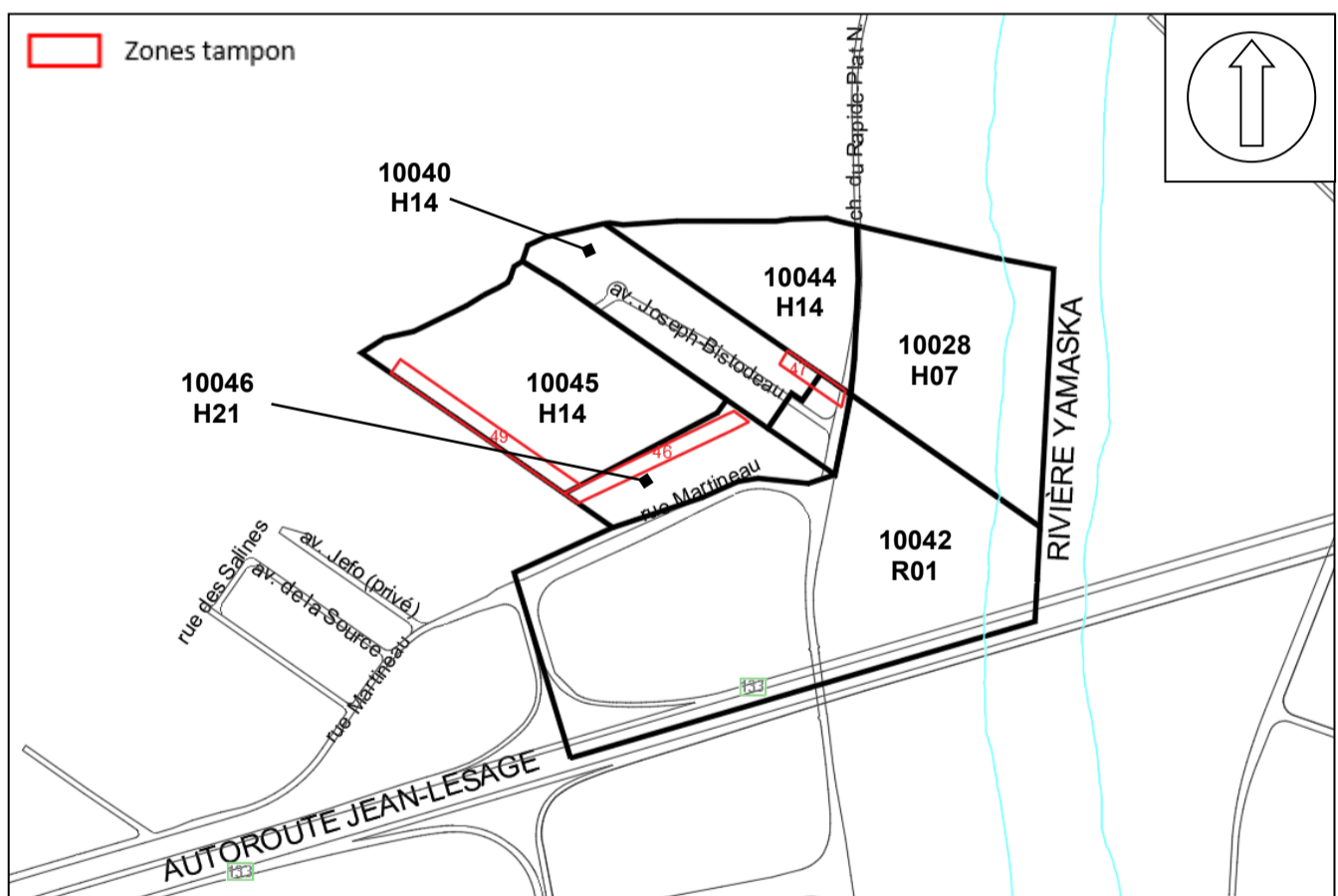
André Beauregard

La Greffière,

Crystel Poirier



PLAN DE ZONAGE ACTUEL



PLAN DE ZONAGE PROJETÉ

GROUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RÉSIDENCE I (1 logement isolé)	X
RÉSIDENCE II (1 logement jumelé)	X
RÉSIDENCE III (1 logement en rangée)	
RÉSIDENCE IV (2 logements isolés)	X
RÉSIDENCE V (2 logements jumelés)	
RÉSIDENCE VI (2 logements en rangée)	
RÉSIDENCE VII (3 logements isolés)	X
RÉSIDENCE VIII (3 logements jumelés)	
RÉSIDENCE IX (3 logements en rangée)	
RÉSIDENCE X (4 logements isolés)	X
RÉSIDENCE XI (4 logements jumelés ou en rangée)	X
RÉSIDENCE XII (5 à 6 logements isolés)	
RÉSIDENCE XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XIV (7 à 8 logements isolés)	
RÉSIDENCE XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XVI (Plus de 8 logements variés)	
RÉSIDENCE XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres)	
RÉSIDENCE XVIII (À caractère communautaire 7 à 16 chambres)	X
RÉSIDENCE XIX (À caractère communautaire 17 à 24 chambres)	
RÉSIDENCE XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres)	
RÉSIDENCE XXI (Maison mobile)	
RÉSIDENCE XXII (Résidence mixte)	
COMMERCE I (Commerce associable à la résidence)	X
COMMERCE II (Commerce de quartier)	
COMMERCE III (Bureaux non structurants)	
COMMERCE IV (Bureaux structurants)	
COMMERCE V (Commerce de détail non structurant)	
COMMERCE VI (Commerce de détail structurant)	
COMMERCE VII (Commerce de gros non structurant)	
COMMERCE VIII (Commerces aéroportuaires)	
COMMERCE IX (Commerces autoroutiers)	
COMMERCE X (Commerces agroalimentaires)	
COMMERCE XI (Commerces agricoles)	
COMMERCE XII (Commerce dans un ancien bâtiment agricole)	
INDUSTRIE I (Industrie à incidences faibles)	
INDUSTRIE II (Industrie à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE III (Industries agroalimentaires à incidences faibles)	
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)	
ESPACES VERTS I (Récréatif extensif - Parcs et espaces verts)	X
ESPACES VERTS II (Récréatif extensif - Loisirs et sports)	
ESPACES VERTS III (Récréatif intensif - Grands espaces)	
ESPACES VERTS IV (Récréatif extensif - Incidence sur le milieu)	
INSTITUTION I (Équipement de quartier)	
INSTITUTION II (Équipement desservant la Ville)	
INSTITUTION III (Équipement desservant la population de la région)	
INSTITUTION IV (Institution desservant la région – Clientèle spéciale)	
INSTITUTION V (Institution de services publics)	
AGRICULTURE I (Agriculture et activités agricoles)	
AGRICULTURE II (Activités agrotouristiques)	
AGRICULTURE III (Récupération et enfouissement de matériaux secs)	

NORMES DE LOTISSEMENT		MIN
BÂTIMENT ISOLÉ	Largeur du terrain (m)	20
	Profondeur du terrain (m)	28
	Superficie du terrain (m ²)	560
BÂTIMENT JUMELÉ	Largeur du terrain (m)	13
	Profondeur du terrain (m)	26
	Superficie du terrain (m ²)	338
BÂTIMENT EN RANGÉE	Largeur du terrain (m)	
	Profondeur du terrain (m)	
	Superficie du terrain (m ²)	
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain d'angle (art. 8.1.1.2 a)) • Terrain directement riverain à un cours d'eau ou à un lac (art. 8.1.1.2 b)) • Terrain situé dans un rayon de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac (art. 8.1.1.2 c) et 8.1.2.2 a)) • Terrain destiné à un usage public (art. 8.1.1.2 d) et 8.1.2.2 b)) • Largeur de terrain dont l'usage est commercial, industriel ou institutionnel (art. 8.1.1.2 e)) • Terrain occupé par plus d'un bâtiment principal (art. 8.1.1.2 f)) • Terrain en copropriété (art. 8.1.1.2 g)) • Terrain de forme irrégulière (art. 8.1.1.2 h) et 8.1.2.2 c)) • Terrain non desservi ou partiellement desservi (section. 8.1.2) 		

NORMES D'IMPLANTATION	MIN	MAX
Nombre d'étages		3
Hauteur (m)	4	13
Marge avant (m)	6	
Marge arrière (m)	6	
Marge latérale (m)	1.5	
Somme des cours latérales (m)	3.5	
Indice d'occupation au sol (%)		40
Indice d'utilisation du terrain (%)		
Rapport Plancher/Terrain		
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure (cour avant) %		
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain adjacent à un cours d'eau (art. 15.4.1) • Marge avant - secteurs construits (section. 15.4.2) • Terrain adjacent à un passage piétonnier (art. 15.4.3) • Bâtiments jumelés ou en rangée (section. 15.4.4) • Terrain d'angle (art. 15.4.5 et 15.4.6) • Construction destinée à un usage public (art. 15.4.7) • Terrain en copropriété (art. 15.4.8) 		

NORMES SUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 17.9) (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
TYPE A	
TYPE B	
TYPE C	
TYPE D	

DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
Zone soumise à un P.I.I.A	
Zone soumise à un PAE (art. 3.6.3)	
Zone soumise à un PPU	
Décrochement dans les façades (art. 15.5)	
Orientation du bâtiment principal (art. 16.1.6)	
Conteneurs zones industrielles (art. 17.7.3)	
Aménagement paysager dans les zones industrielles (art. 17.8.3)	
Plantation d'arbres dans le parc industriel (art. 17.8.4)	
Plantation d'arbres – zones institutionnelles « P » et espaces verts « R » (art. 17.8.5)	
Zone soumise à l'obligation d'aménager une zone tampon (art. 17.8.7)	
Rampe et plates-formes de chargement (art. 17.10)	
SUITE AU VERSO	

SUITE DES DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
	Passage (section 17.11)
	Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues (art. 18.2)
	Établissements où l'on sert à boire (art. 18.3)
	Resto-bar / centre-ville (art. 18.4)
	Gîte du passant (art. 18.6)
	Stationnement temporaire (art. 18.8 & 19.1.3.3)
	Dispositions concernant l'agrandissement des maisons mobiles (art. 18.10)
	Application des distances séparatrices (art. 18.11)
	Dispositions particulières aux usages commerciaux et industriels ayant front à l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.12)
	Contraintes imposées par la piste d'envol de la zone aéroportuaire (art. 18.13)
	Zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole (art. 18.14)
	Terrains situés en zone agricole et qui sont adjacent au périmètre urbain (art. 18.15)
	Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire (art. 18.16)
	Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux (art. 18.17)
	Projets résidentiels, institutionnels et récréatifs situés près de l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.18)
	Dispositions applicables autour des prises d'eau potable (art. 18.19)
	Dispositions normatives applicables aux sols organiques (art. 18.20)
	Stationnement secteur centre-ville (art. 19.1.3.1)
	Stationnement rue Dessaulles et avenue Sainte-Anne (art. 19.1.3.2)
	Stationnement usages industriels (art. 19.7.4 b))
	Matériaux de revêtement extérieur autorisés – usages « Résidence XVI » et « Résidence XX » (art. 20.1.2)

CONTRÔLE ARCHITECTURAL (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
	Bâtiments construits avant 1925 au Centre-Ville (art. 20.3)
	Bâtiment construit à partir de 1925 au Centre-Ville (art. 20.4)
	Dispositions particulières pour les vitrines (art. 20.5)

NOTES PARTICULIÈRES	
1.	

MISE À JOUR

GROUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RÉSIDENCE I (1 logement isolé)	X
RÉSIDENCE II (1 logement jumelé)	
RÉSIDENCE III (1 logement en rangée)	
RÉSIDENCE IV (2 logements isolés)	X
RÉSIDENCE V (2 logements jumelés)	
RÉSIDENCE VI (2 logements en rangée)	
RÉSIDENCE VII (3 logements isolés)	X
RÉSIDENCE VIII (3 logements jumelés)	
RÉSIDENCE IX (3 logements en rangée)	
RÉSIDENCE X (4 logements isolés)	X
RÉSIDENCE XI (4 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XII (5 à 6 logements isolés)	
RÉSIDENCE XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XIV (7 à 8 logements isolés)	
RÉSIDENCE XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XVI (Plus de 8 logements variés)	
RÉSIDENCE XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres)	
RÉSIDENCE XVIII (À caractère communautaire 7 à 16 chambres)	X
RÉSIDENCE XIX (À caractère communautaire 17 à 24 chambres)	
RÉSIDENCE XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres)	
RÉSIDENCE XXI (Maison mobile)	
RÉSIDENCE XXII (Résidence mixte)	
COMMERCE I (Commerce associable à la résidence)	X
COMMERCE II (Commerce de quartier)	
COMMERCE III (Bureaux non structurants)	
COMMERCE IV (Bureaux structurants)	
COMMERCE V (Commerce de détail non structurant)	
COMMERCE VI (Commerce de détail structurant)	
COMMERCE VII (Commerce de gros non structurant)	
COMMERCE VIII (Commerces aéroportuaires)	
COMMERCE IX (Commerces autoroutiers)	
COMMERCE X (Commerces agroalimentaires)	
COMMERCE XI (Commerces agricoles)	
COMMERCE XII (Commerce dans un ancien bâtiment agricole)	
INDUSTRIE I (Industrie à incidences faibles)	
INDUSTRIE II (Industrie à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE III (Industries agroalimentaires à incidences faibles)	
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)	
ESPACES VERTS I (Récréatif extensif - Parcs et espaces verts)	X
ESPACES VERTS II (Récréatif extensif - Loisirs et sports)	
ESPACES VERTS III (Récréatif intensif - Grands espaces)	
ESPACES VERTS IV (Récréatif extensif - Incidence sur le milieu)	
INSTITUTION I (Équipement de quartier)	
INSTITUTION II (Équipement desservant la Ville)	
INSTITUTION III (Équipement desservant la population de la région)	
INSTITUTION IV (Institution desservant la région – Clientèle spéciale)	
INSTITUTION V (Institution de services publics)	
AGRICULTURE I (Agriculture et activités agricoles)	
AGRICULTURE II (Activités agrotouristiques)	
AGRICULTURE III (Récupération et enfouissement de matériaux secs)	

NORMES DE LOTISSEMENT		MIN
BÂTIMENT ISOLÉ	Largeur du terrain (m)	15
	Profondeur du terrain (m)	26
	Superficie du terrain (m ²)	450
BÂTIMENT JUMELÉ	Largeur du terrain (m)	
	Profondeur du terrain (m)	
	Superficie du terrain (m ²)	
BÂTIMENT EN RANGÉE	Largeur du terrain (m)	
	Profondeur du terrain (m)	
	Superficie du terrain (m ²)	
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain d'angle (art. 8.1.1.2 a)) • Terrain directement riverain à un cours d'eau ou à un lac (art. 8.1.1.2 b)) • Terrain situé dans un rayon de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac (art. 8.1.1.2 c) et 8.1.2.2 a)) • Terrain destiné à un usage public (art. 8.1.1.2 d) et 8.1.2.2 b)) • Largeur de terrain dont l'usage est commercial, industriel ou institutionnel (art. 8.1.1.2 e)) • Terrain occupé par plus d'un bâtiment principal (art. 8.1.1.2 f)) • Terrain en copropriété (art. 8.1.1.2 g)) • Terrain de forme irrégulière (art. 8.1.1.2 h) et 8.1.2.2 c) • Terrain non desservi ou partiellement desservi (section. 8.1.2) 		

NORMES D'IMPLANTATION	MIN	MAX
Nombre d'étages		3
Hauteur (m)	4	13
Marge avant (m)	6	
Marge arrière (m)	6	
Marge latérale (m)	1.5	
Somme des cours latérales (m)	3.5	
Indice d'occupation au sol (%)		40
Indice d'utilisation du terrain (%)		
Rapport Plancher/Terrain		
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure (cour avant) %		
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain adjacent à un cours d'eau (art. 15.4.1) • Marge avant - secteurs construits (section. 15.4.2) • Terrain adjacent à un passage piétonnier (art. 15.4.3) • Bâtiments jumelés ou en rangée (section. 15.4.4) • Terrain d'angle (art. 15.4.5 et 15.4.6) • Construction destinée à un usage public (art. 15.4.7) • Terrain en copropriété (art. 15.4.8) 		

NORMES SUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 17.9) (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
TYPE A	
TYPE B	
TYPE C	
TYPE D	

DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
Zone soumise à un P.I.I.A	
Zone soumise à un PAE (art. 3.6.3)	
Zone soumise à un PPU	
Décrochement dans les façades (art. 15.5)	
Orientation du bâtiment principal (art. 16.1.6)	
Conteneurs zones industrielles (art. 17.7.3)	
Aménagement paysager dans les zones industrielles (art. 17.8.3)	
Plantation d'arbres dans le parc industriel (art. 17.8.4)	
Plantation d'arbres – zones institutionnelles « P » et espaces verts « R » (art. 17.8.5)	
Zone soumise à l'obligation d'aménager une zone tampon (art. 17.8.7)	X
Rampe et plates-formes de chargement (art. 17.10)	
SUITE AU VERSO	

SUITE DES DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
	Passage (section 17.11)
	Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues (art. 18.2)
	Établissements où l'on sert à boire (art. 18.3)
	Resto-bar / centre-ville (art. 18.4)
	Gîte du passant (art. 18.6)
	Stationnement temporaire (art. 18.8 & 19.1.3.3)
	Dispositions concernant l'agrandissement des maisons mobiles (art. 18.10)
	Application des distances séparatrices (art. 18.11)
	Dispositions particulières aux usages commerciaux et industriels ayant front à l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.12)
	Contraintes imposées par la piste d'envol de la zone aéroportuaire (art. 18.13)
	Zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole (art. 18.14)
	Terrains situés en zone agricole et qui sont adjacent au périmètre urbain (art. 18.15)
	Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire (art. 18.16)
	Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux (art. 18.17)
	Projets résidentiels, institutionnels et récréatifs situés près de l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.18)
	Dispositions applicables autour des prises d'eau potable (art. 18.19)
	Dispositions normatives applicables aux sols organiques (art. 18.20)
	Stationnement secteur centre-ville (art. 19.1.3.1)
	Stationnement rue Dessaulles et avenue Sainte-Anne (art. 19.1.3.2)
	Stationnement usages industriels (art. 19.7.4 b))
	Matériaux de revêtement extérieur autorisés – usages « Résidence XVI » et « Résidence XX » (art. 20.1.2)

CONTRÔLE ARCHITECTURAL (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
	Bâtiments construits avant 1925 au Centre-Ville (art. 20.3)
	Bâtiment construit à partir de 1925 au Centre-Ville (art. 20.4)
	Dispositions particulières pour les vitrines (art. 20.5)

NOTES PARTICULIÈRES	
1.	

MISE À JOUR

GROUPE D'USAGES PERMIS (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
RÉSIDENCE I (1 logement isolé)	
RÉSIDENCE II (1 logement jumelé)	
RÉSIDENCE III (1 logement en rangée)	
RÉSIDENCE IV (2 logements isolés)	
RÉSIDENCE V (2 logements jumelés)	
RÉSIDENCE VI (2 logements en rangée)	
RÉSIDENCE VII (3 logements isolés)	
RÉSIDENCE VIII (3 logements jumelés)	
RÉSIDENCE IX (3 logements en rangée)	
RÉSIDENCE X (4 logements isolés)	
RÉSIDENCE XI (4 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XII (5 à 6 logements isolés)	
RÉSIDENCE XIII (5 à 6 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XIV (7 à 8 logements isolés)	
RÉSIDENCE XV (7 à 8 logements jumelés ou en rangée)	
RÉSIDENCE XVI (Plus de 8 logements variés)	X
RÉSIDENCE XVII (À caractère communautaire 1 à 6 chambres)	
RÉSIDENCE XVIII (À caractère communautaire 7 à 16 chambres)	
RÉSIDENCE XIX (À caractère communautaire 17 à 24 chambres)	X
RÉSIDENCE XX (À caractère communautaire de plus de 24 chambres)	X
RÉSIDENCE XXI (Maison mobile)	
RÉSIDENCE XXII (Résidence mixte)	
COMMERCE I (Commerce associable à la résidence)	X
COMMERCE II (Commerce de quartier)	
COMMERCE III (Bureaux non structurants)	
COMMERCE IV (Bureaux structurants)	
COMMERCE V (Commerce de détail non structurant)	
COMMERCE VI (Commerce de détail structurant)	
COMMERCE VII (Commerce de gros non structurant)	
COMMERCE VIII (Commerces aéroportuaires)	
COMMERCE IX (Commerces autoroutiers)	
COMMERCE X (Commerces agroalimentaires)	
COMMERCE XI (Commerces agricoles)	
COMMERCE XII (Commerce dans un ancien bâtiment agricole)	
INDUSTRIE I (Industrie à incidences faibles)	
INDUSTRIE II (Industrie à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE III (Industries agroalimentaires à incidences faibles)	
INDUSTRIE IV (Industries agroalimentaires à incidences moyennes à fortes)	
INDUSTRIE V (Industries de hautes technologies)	
ESPACES VERTS I (Récréatif extensif - Parcs et espaces verts)	X
ESPACES VERTS II (Récréatif extensif - Loisirs et sports)	
ESPACES VERTS III (Récréatif intensif - Grands espaces)	
ESPACES VERTS IV (Récréatif extensif - Incidence sur le milieu)	
INSTITUTION I (Équipement de quartier)	
INSTITUTION II (Équipement desservant la Ville)	
INSTITUTION III (Équipement desservant la population de la région)	
INSTITUTION IV (Institution desservant la région – Clientèle spéciale)	
INSTITUTION V (Institution de services publics)	
AGRICULTURE I (Agriculture et activités agricoles)	
AGRICULTURE II (Activités agrotouristiques)	
AGRICULTURE III (Récupération et enfouissement de matériaux secs)	

NORMES DE LOTISSEMENT		MIN
BÂTIMENT ISOLÉ	Largeur du terrain (m)	20
	Profondeur du terrain (m)	30
	Superficie du terrain (m ²)	600
BÂTIMENT JUMELÉ	Largeur du terrain (m)	13
	Profondeur du terrain (m)	30
	Superficie du terrain (m ²)	390
BÂTIMENT EN RANGÉE	Largeur du terrain (m)	10
	Profondeur du terrain (m)	30
	Superficie du terrain (m ²)	300
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain d'angle (art. 8.1.1.2 a)) • Terrain directement riverain à un cours d'eau ou à un lac (art. 8.1.1.2 b)) • Terrain situé dans un rayon de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac (art. 8.1.1.2 c) et 8.1.2.2 a)) • Terrain destiné à un usage public (art. 8.1.1.2 d) et 8.1.2.2 b)) • Largeur de terrain dont l'usage est commercial, industriel ou institutionnel (art. 8.1.1.2 e)) • Terrain occupé par plus d'un bâtiment principal (art. 8.1.1.2 f)) • Terrain en copropriété (art. 8.1.1.2 g)) • Terrain de forme irrégulière (art. 8.1.1.2 h) et 8.1.2.2 c)) • Terrain non desservi ou partiellement desservi (section. 8.1.2) 		

NORMES D'IMPLANTATION	MIN	MAX
Nombre d'étages	3	4
Hauteur (m)	10	
Marge avant (m)	6	
Marge arrière (m)	10	
Marge latérale (m)	3	
Somme des cours latérales (m)	6	
Indice d'occupation au sol (%)	50	
Indice d'utilisation du terrain (%)		
Rapport Plancher/Terrain		
Aire de verdure (%)	35	
Aire de verdure (cour avant) %		
Autres normes applicables :		
<ul style="list-style-type: none"> • Terrain adjacent à un cours d'eau (art. 15.4.1) • Marge avant - secteurs construits (section. 15.4.2) • Terrain adjacent à un passage piétonnier (art. 15.4.3) • Bâtiments jumelés ou en rangée (section. 15.4.4) • Terrain d'angle (art. 15.4.5 et 15.4.6) • Construction destinée à un usage public (art. 15.4.7) • Terrain en copropriété (art. 15.4.8) 		

NORMES SUR L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 17.9) (permis lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
TYPE A	
TYPE B	
TYPE C	
TYPE D	

DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la deuxième colonne)	
Zone soumise à un P.I.I.A	X
Zone soumise à un PAE (art. 3.6.3)	
Zone soumise à un PPU	
Décrochement dans les façades (art. 15.5)	
Orientation du bâtiment principal (art. 16.1.6)	
Conteneurs zones industrielles (art. 17.7.3)	
Aménagement paysager dans les zones industrielles (art. 17.8.3)	
Plantation d'arbres dans le parc industriel (art. 17.8.4)	
Plantation d'arbres – zones institutionnelles « P » et espaces verts « R » (art. 17.8.5)	
Zone soumise à l'obligation d'aménager une zone tampon (art. 17.8.7)	X
Rampe et plates-formes de chargement (art. 17.10)	
SUITE AU VERSO	

SUITE DES DISPOSITIONS SPÉCIALES (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
	Passage (section 17.11)
	Établissement offrant des spectacles ou des services rendus par des personnes dévêtues ou partiellement dévêtues (art. 18.2)
	Établissements où l'on sert à boire (art. 18.3)
	Resto-bar / centre-ville (art. 18.4)
	Gîte du passant (art. 18.6)
	Stationnement temporaire (art. 18.8 & 19.1.3.3)
	Dispositions concernant l'agrandissement des maisons mobiles (art. 18.10)
	Application des distances séparatrices (art. 18.11)
	Dispositions particulières aux usages commerciaux et industriels ayant front à l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.12)
	Contraintes imposées par la piste d'envol de la zone aéroportuaire (art. 18.13)
	Zones adjacentes au périmètre d'urbanisation pour l'agrandissement d'une entreprise existante en empiétant dans la zone agricole (art. 18.14)
	Terrains situés en zone agricole et qui sont adjacent au périmètre urbain (art. 18.15)
	Centre de traitement de résidus d'origine agroalimentaire (art. 18.16)
	Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux (art. 18.17)
	Projets résidentiels, institutionnels et récréatifs situés près de l'autoroute Jean-Lesage (art. 18.18)
	Dispositions applicables autour des prises d'eau potable (art. 18.19)
	Dispositions normatives applicables aux sols organiques (art. 18.20)
	Stationnement secteur centre-ville (art. 19.1.3.1)
	Stationnement rue Dessaulles et avenue Sainte-Anne (art. 19.1.3.2)
	Stationnement usages industriels (art. 19.7.4 b))
	Matériaux de revêtement extérieur autorisés – usages « Résidence XVI » et « Résidence XX » (art. 20.1.2)

CONTRÔLE ARCHITECTURAL (applicables lorsqu'un « X » apparaît dans la première colonne)	
	Bâtiments construits avant 1925 au Centre-Ville (art. 20.3)
	Bâtiment construit à partir de 1925 au Centre-Ville (art. 20.4)
	Dispositions particulières pour les vitrines (art. 20.5)

NOTES PARTICULIÈRES	
1.	

MISE À JOUR